

L'activité judiciaire pénale de 2012 à 2019 : une baisse des délais de traitement induite par la progression des procédures simplifiées

En 2019, 4,5 millions d'affaires sont arrivées aux parquets, dont 3,1 millions ont été enregistrées, les autres étant classées sans suite. Les auteurs non poursuivables représentent 29 % des mis en cause dans les affaires traitées. Parmi les auteurs poursuivables, 10 % bénéficient d'un classement sans suite pour inopportunité, tandis que les autres font l'objet d'une réponse pénale, qui peut prendre la forme d'une procédure alternative aux poursuites (36 % des auteurs poursuivables), d'une composition pénale (5 %), ou d'une poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement (49 %).

En 2019, les tribunaux correctionnels ont rendu 597 300 décisions, à peu près autant de jugements que de procédures simplifiées, ordonnances pénales et ordonnances de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Le taux d'auteurs relaxés par les tribunaux correctionnels est de 4 %, mais de 11 % pour les atteintes à l'environnement contre 1 % pour les infractions à la circulation et au transport.

562 700 condamnations définitives ont été prononcées envers des personnes physiques, dont 2 200 pour des crimes. Plus de la moitié des peines principales sont des peines d'emprisonnement : 24 % en tout ou partie ferme, 27 % avec sursis total, tandis que 33 % sont des amendes.

Au 1^{er} janvier 2021, 61 700 personnes sont détenues en France, dont 17 700 sont en détention provisoire avant jugement. Parmi les condamnés, 1 400 sont en semi-liberté.

Au tournant des années 2000, pour remédier à l'afflux toujours plus grand d'affaires pénales, et à la hausse des délais concomitants, la justice a commencé à diversifier ses réponses pénales.

Au niveau de l'orientation par les parquets, la composition pénale a été créée en 1999 et les mesures alternatives aux poursuites ont été progressivement diversifiées. Concernant les jugements, les procédures « simplifiées » ont été créées : l'ordonnance pénale en 2002 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en 2003.

La recherche d'une plus grande rapidité dans le traitement des affaires se poursuit pour autant, avec des perspectives à court et moyen termes. L'expérimentation portant sur les cours criminelles départementales, en cours depuis le 1^{er} septembre 2019, a notamment pour objectif de réduire les délais de jugements des crimes punis d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle. La dématérialisation des procédures vise également à réduire les délais de traitement. Plusieurs procédures sont déjà concernées : le traitement des infractions routières forfaitaires contraventionnelles, du ressort de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, et la procédure pénale numérique (PPN), en déploiement progressif et qui permet la dématérialisation et l'automatisation des échanges de pièces entre les acteurs de la chaîne police/gendarmerie-justice.

Devant les parquets, un nombre d'affaires nouvelles stable, mais des atteintes à la personne en hausse

Le ministère public, plus communément appelé « parquet », est destinataire des plaintes et des procès-verbaux d'enquête concernant les crimes, les délits et les contraventions de 5^e classe, tandis que les officiers du ministère public traitent des contraventions des quatre premières classes ► **encadré 1**. Les affaires transmises aux parquets le sont plus souvent par la police et la gendarmerie nationales (88 % en 2019), mais peuvent aussi avoir été transférés par d'autres administrations (5 %), ou directement par des personnes, particuliers ou personnes morales (7 %). Le parquet peut également s'autosaisir (1 %). Il dirige ensuite l'enquête afin de prendre une décision sur l'action publique, c'est-à-dire un classement sans suite ou une poursuite judiciaire.

En 2019, 4,5 millions d'affaires sont arrivées aux parquets. Parmi celles-ci, 1,4 million d'affaires n'ont pas été enregistrées et ont fait directement l'objet d'un **classement sans suite**, car les infractions

Encadré 1 - L'activité des officiers du ministère public et des tribunaux de police

Les **contraventions** des 4 premières classes ne sont pas traitées par un magistrat du parquet, mais par un officier du ministère public (OMP), souvent un commissaire ou un commandant de police.

Entre 2012 et 2018, le nombre d'affaires traitées par les OMP a fluctué entre 12 et 14 millions d'affaires annuelles. Ce nombre, déjà en diminution en 2018, a fortement baissé en 2019 pour atteindre 9,5 millions d'affaires. Cette baisse pourrait être due à la décentralisation du stationnement payant, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Saisi, l'OMP peut soit décider de fixer une amende (88 % des fins d'affaires sur la période 2012-2019), soit de classer l'affaire sans suite (9 %), soit de poursuivre et de transmettre l'affaire pour jugement au tribunal de police, ou, jusqu'au 30 juin 2017, à la juridiction de proximité (3 %). Le nombre d'amendes a baissé de 26 % en 2019, tandis que les deux autres catégories étaient stables.

Ainsi, entre 2012 et 2019, les tribunaux de police et les juridictions de proximité ont traité de l'ordre de 350 000 affaires contraventionnelles des 4 premières classes par an.

Ils ont aussi rendu environ 45 000 jugements et ordonnances pénales de 5^e classe par an jusqu'en 2017. Du fait du changement d'application, aucune statistique n'est disponible en 2018 et 2019.

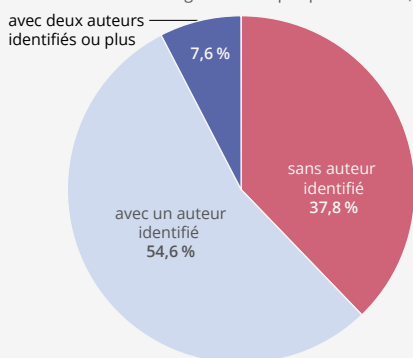
étaient de faible gravité et l'auteur inconnu ou non identifiable. Aucune donnée n'est disponible sur ces affaires, hormis leur volume global par tribunal judiciaire (TJ), si bien qu'elles ne seront plus évoquées dans la suite de ce dossier.

Sur les 3,1 millions d'affaires enregistrées par les parquets en 2019, aucun auteur n'a été identifié dans 38 % d'entre elles et dans 8 % des affaires, deux auteurs ou plus ont été identifiés ► **figure 1**. Les affaires enregistrées impliquent 2 millions d'« auteurs¹ » : 4 % sont des personnes morales, 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 11 % des mineurs.

Entre 2012 et 2019, le nombre d'affaires enregistrées par les parquets a oscillé entre 2,9 et 3,2 millions par an. La proportion des affaires relatives à une atteinte à la personne a augmenté de façon légère mais constante, passant de 23 % à près de 26 % ► **figure 2**. En revanche, les atteintes économiques, financières et sociales ont reculé : elles ne représentent plus que 3 % des affaires en 2019, contre 5 % en 2012.

► 1. Présence d'auteurs dans les affaires arrivées aux parquets en 2019

3 085 049 affaires enregistrées aux parquets en 2019, dont...



Lecture : en 2019, sur les 3 085 049 affaires arrivées au parquet, 7,6 % ont deux auteurs identifiés ou plus.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

¹ On utilisera ce terme dans la suite de ce dossier, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

► 2. Affaires reçues par les parquets selon la nature de l'affaire

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Répartition (en %)								
Atteinte à la personne	22,9	23,8	24,1	24,0	24,3	24,2	24,8	25,5
Atteinte aux biens	41,7	40,6	41,2	42,7	42,7	42,4	41,6	41,6
Circulation et transport	16,4	17,0	16,4	16,1	16,2	16,7	17,1	16,5
Atteinte à l'autorité de l'État	7,0	6,7	6,5	6,4	6,3	6,1	6,2	6,4
Infraction à la législation sur les stupéfiants	4,8	5,2	5,4	5,2	5,2	5,2	5,2	5,0
Atteintes économiques, financières et sociales	5,3	4,8	4,6	3,9	3,7	3,7	3,5	3,4
Atteinte à l'environnement	1,8	1,9	1,8	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre d'affaires (en millions)	3,12	2,92	3,01	3,02	3,17	3,05	3,07	3,09

Lecture : en 2012, 41,7 % des affaires arrivées aux parquets correspondaient à une atteinte aux biens.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Une réponse pénale plus orientée vers la poursuite

La procédure suivie par la justice dépend notamment de l'âge de l'auteur, le droit pénal des mineurs étant spécifique ► **encadré 2**.

Une affaire enregistrée n'est pas nécessairement poursuivable, soit pour un motif de droit, comme par exemple la prescription, une amnistie ou une irrégularité procédurale, soit pour un motif de fait, notamment quand l'auteur n'a pas été identifié. Même si celle-ci est poursuivable, le parquet peut classer l'affaire sans suite pour inopportunité, par exemple si l'auteur a régularisé la situation avec la victime, si le plaignant s'est désisté, ou si l'auteur est mentalement déficient. Les auteurs non poursuivables, personnes morales, majeurs ou mineurs, représentent 29 % des mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2019.

Encadré 2 - La délinquance des mineurs traitée par les parquets

En 2019, 223 500 mineurs ont été impliqués dans des affaires pénales traitées par les parquets ► **figure A**. Pour 22 % d'entre eux, l'affaire a été considérée comme non poursuivable, soit parce que le mineur a été mis hors de cause, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite. Ainsi, 175 100 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet en 2019 : 7 % d'entre eux ont bénéficié d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites, 56 % ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, et 37 % ont été poursuivis (35 % devant une juridiction pour mineurs et 2 % devant le juge d'instruction). Cette répartition reste relativement stable depuis 2012. Les parquets ont engagé des poursuites devant une juridiction pour mineurs à l'encontre de 61 300 mineurs en 2019. Pour 88 % d'entre eux, le juge des enfants prend alors en charge l'information préalable, à la suite de laquelle le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement s'il existe des charges suffisantes. Pour 12 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable car soit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché ou a procédé à une présentation immédiate. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. La part des procédures rapides a fortement progressé depuis la réintroduction, fin 2016, de la procédure de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants. Parmi les mineurs poursuivis en 2019 devant une juridiction pour mineurs, 40 % l'ont été pour vol (32 % de vols et recels aggravés et 8 % de vols et recels simples), 20 % pour violences volontaires et 15 % pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Entre 2012 et 2019, ces dernières progressent fortement, tandis que les vols et recels simples, ainsi que les destructions et dégradations, sont en recul ► **figure B**.





A. La délinquance des mineurs traitée par les parquets

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Mineurs non poursuivables	46 206	45 799	46 831	48 556	53 411	49 740	52 224	48 330
Mineurs dans les classements pour inopportunité	11 365	10 692	11 186	11 587	14 126	11 857	13 361	12 465
Mineurs ayant réussi une alternative aux poursuites	109 105	104 917	103 904	96 387	107 004	98 083	103 925	95 965
Mineurs ayant exécuté une composition pénale	2 275	2 539	2 798	2 780	3 317	2 910	2 366	2 245
Mineurs poursuivis	66 551	65 222	63 023	63 026	64 940	65 217	67 155	64 472
<i>Saisine du juge d'instruction</i>	3 228	3 164	2 804	2 724	2 994	3 143	3 163	3 123
<i>Saisine du juge des enfants pour information préalable</i>	60 350	58 858	56 831	57 490	59 055	57 277	57 392	53 969
<i>Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché¹</i>	2 973	3 200	3 388	2 812	2 891	4 797	6 600	7 380
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	235 502	229 169	227 742	222 336	242 798	227 807	239 031	223 477

1 COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

Lecture : en 2012, 235 502 mineurs ont été impliqués dans des affaires pénales traitées par les parquets.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

B. Mineurs poursuivis devant une juridiction pour mineurs, selon la nature d'affaire

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Viols et agressions sexuelles	1 476	1 401	1 392	1 391	1 466	1 420	1 449	1 434
Coups et violences volontaires	13 261	12 647	11 993	11 823	12 207	12 576	14 001	12 435
Vols et recels aggravés	21 063	21 002	20 207	20 475	20 993	20 726	19 805	19 777
Vols et recels simples	7 768	7 327	7 126	6 589	6 314	5 416	5 356	4 801
Destructions, dégradations	5 195	4 880	4 357	4 017	3 997	3 827	4 071	3 515
Usage de stupéfiants	2 820	3 395	3 714	3 567	3 973	4 251	4 354	4 014
Détention et trafic de stupéfiants	1 912	2 221	2 363	2 770	3 069	3 602	4 173	4 987
Acquisition, détention d'armes	696	708	714	830	892	1 003	1 113	1 020
Outrage, rébellion	2 073	1 986	1 827	1 831	1 759	1 668	1 807	1 807
Circulation routière	2 417	2 208	2 265	2 209	2 407	2 302	2 368	2 372
Autre	4 642	4 283	4 261	4 800	4 869	5 283	5 495	5 187
Ensemble	63 323	62 058	60 219	60 302	61 946	62 074	63 992	61 349

Lecture : en 2012, 1 476 mineurs ont été impliqués dans une affaire de viols et agressions sexuelles.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Parmi les auteurs poursuivables, une minorité (10 %) bénéficie d'un classement sans suite pour inopportunité, par exemple parce que le trouble était peu important ou parce que le plaignant s'est désisté ► **figure 3**. Le taux de réponse pénale, ratio entre le nombre d'auteurs ayant reçu une réponse pénale et le nombre d'auteurs dans les affaires poursuivables, est ainsi de 90 %.

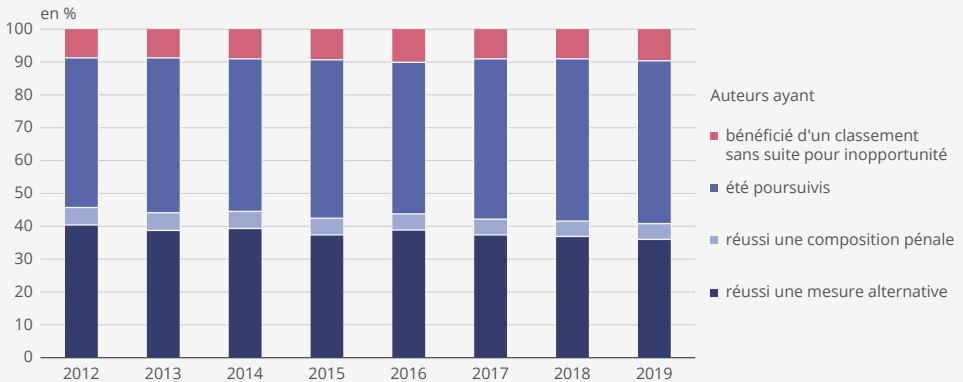
La réponse pénale, proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, peut prendre trois formes, soit, de la plus légère à la plus lourde ► **figure 4** : une procédure **alternative aux poursuites** (36 % des auteurs poursuivables en 2019), une **composition pénale** (5 %), ou une **poursuite** devant une juridiction d'instruction ou de jugement (49 %), cour d'assises, tribunal correctionnel ou juridiction pour mineurs ► **encadré 3**. Les auteurs poursuivis le sont, dans 81 % des cas, devant le tribunal correctionnel.

Parmi les procédures alternatives aux poursuites, les mesures les plus fréquentes sont les rappels à la loi, les indemnisations ou les orientations vers une structure sanitaire et sociale pour un stage ; pour les compositions pénales, il s'agit des amendes, des stages, de la remise du permis de conduire et des mesures de réparation du préjudice. Contrairement aux procédures alternatives, une composition pénale est inscrite au **casier judiciaire national**.

En 2019, 60 100 compositions pénales ont été inscrites au casier judiciaire national : 57 000 pour délit et 3 100 pour contravention de 5^e classe. La composition pénale constitue, avec les procédures alternatives, une voie intermédiaire entre la poursuite et le classement sans suite. Elle est applicable aux majeurs et aux mineurs d'au moins 13 ans pour des infractions encourant au plus 5 ans

d'emprisonnement, sous réserve d'une reconnaissance de culpabilité. Lorsque la procédure réussit, par exemple quand le travail d'intérêt général a bien été achevé, l'affaire est classée sans suite mais fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Entre 2012 et 2019, 54 % des compositions pénales prononcées pour des délits l'ont été dans le cadre d'une infraction à la sécurité routière, 11 % dans le cadre d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Les atteintes à la personne et aux biens représentent respectivement 15 % et 8 % des compositions pénales. La part des premières a cependant progressé de 5,1 points sur la période, tandis que celle des dernières a reculé de 3,4 points.

► 3. Orientation donnée aux auteurs poursuivables

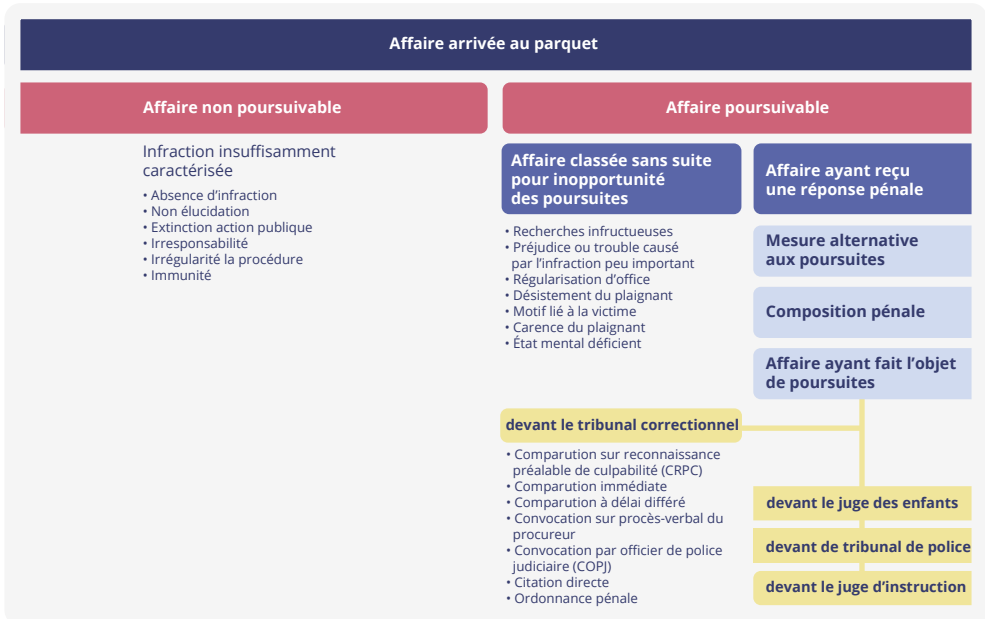


Lecture : en 2012, 91,1 % des auteurs poursuivables ont reçu une réponse pénale et 45,2 % ont été poursuivis.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

► 4. Orientation des affaires arrivées aux parquets



Depuis 2012, le taux de réponse pénale des affaires poursuivables est toujours proche de 90 %. En revanche, la proportion des auteurs poursuivis vers une juridiction d'instruction ou de jugement a augmenté depuis 2012, passant de 45 % à 49 % des orientations données aux auteurs poursuivables, au détriment des mesures alternatives, qui ont reculé de 41 % à 36 %.

Encadré 3 - Quelle juridiction de jugement pour quelle infraction ?

La juridiction de jugement de 1^{re} instance, à laquelle est renvoyé l'auteur présumé d'une infraction, dépend de la nature de l'infraction. Par ordre décroissant de gravité, elle est qualifiée de crime, de délit (infraction punie par une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros) ou de contravention (infraction punie par une peine d'amende jusqu'à 1 500 euros).

La juridiction dépend également de l'âge de l'auteur au moment des faits. Pour les majeurs, il s'agit de la cour d'assises pour les crimes, du tribunal correctionnel pour les délits et du tribunal de police pour les contraventions ► **figure A**. Toutefois, jusqu'au 1^{er} juillet 2017, les juridictions de proximité jugeaient les contraventions de 1^{re} à 4^e classes, avant d'être supprimées.

A. Les juridictions de jugement

1 ^{re} instance	Mineurs		Majeurs
	Moins de 16 ans	16 ou 17 ans	
Crimes	Tribunal pour enfants	Cour d'assises des mineurs	Cour d'assises
Délits	Juge des enfants / Tribunal pour enfants		Tribunal correctionnel
Contraventions de 5 ^e classe			Tribunal de police
Contraventions de 1 ^{re} à 4 ^e classes	Tribunal de police (depuis le 1 ^{er} juillet 2017) / Juridiction de proximité (jusqu'au 30 juin 2017)		

Pour les mineurs, la juridiction compétente est également le tribunal de police pour les contraventions de classes 1 à 4. En revanche, pour les délits et contraventions de 5^e classe, il s'agit selon les cas du juge des enfants ou du tribunal pour enfants. Pour les crimes, il s'agit de la cour d'assises des mineurs pour les mineurs de 16 ans ou plus et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle pour les moins de 16 ans.

En plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits et contraventions connexes à l'affaire, et donc les auteurs mis en cause dans l'affaire sans être accusés de crime. De la même façon, les tribunaux correctionnels jugent les contraventions connexes aux délits dans une affaire. En revanche, lorsque des mineurs et des majeurs sont mis en cause dans une affaire, ils sont jugés séparément.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, des cours criminelles départementales ont été créées pour juger les crimes les moins « graves », à savoir ceux punis d'au plus 20 ans de réclusion non commis en récidive, les cours d'assises conservant les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité ou d'une réclusion criminelle de 30 ans. Cette expérimentation doit durer jusqu'au 31 décembre 2021. Le projet de loi « Confiance dans la justice » en discussion au Parlement à l'automne 2021 vise à généraliser ce système.

La juridiction d'appel est la cour d'appel pour les délits et les contraventions. Pour les crimes, il s'agit de la cour d'assises d'appel pour les majeurs.

En 2019, 45 100 décisions ont été rendues par les cours d'appel sur les affaires jugées en 1^{re} instance par les tribunaux correctionnels, les juges et tribunaux pour enfants et les tribunaux de police, hors cours d'assises d'appel.

En 2019, 440 arrêts ont été prononcés par les cours d'assises d'appels ► **figure B**. Ces arrêts concernaient 550 personnes, dont 40 mineurs. 9 % des personnes jugées ont été acquittées. 33 % de ces arrêts ont été frappés d'un pourvoi en cassation.

Enfin, la Cour de cassation est la juridiction unique de dernier ressort, à la fois pour les crimes, les délits et les contraventions, quel que soit l'âge de l'auteur. Toutefois, la Cour de cassation n'est pas un 3^e degré de juridiction, elle ne se prononce que sur la bonne appréciation de la règle de droit, mais pas sur les faits ni sur la peine légalement prononcée.



B. Activité des cours d'assises d'appel

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Arrêts prononcés	391	394	379	361	429	421	416	440
<i>dont frappés d'un pourvoi en cassation</i>	125	108	112	104	125	138	146	147
Personnes jugées	480	570	471	455	536	548	541	548
<i>dont mineurs</i>	27	42	17	42	28	43	27	39
Personnes condamnées	447	538	429	418	496	515	507	498
Personnes acquittées	33	32	42	37	40	33	34	50
Affaires en cours au 31 décembre	433	495	525	534	546	493	561	518
Délai théorique d'écoulement des stocks (<i>en mois</i>)	13,3	15,1	16,6	17,8	15,3	14,1	16,2	14,1

Lecture : en 2012, les cours d'assises d'appel ont prononcé 391 arrêts, dont 125 ont été frappés d'un pourvoi en cassation.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, cadres du parquet.

Des procédures simplifiées en progression

En 2019, les tribunaux correctionnels ont rendu 597 300 décisions, dont 53 % de jugements, 32 % d'ordonnances pénales et 15 % d'ordonnances de **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)** ► **figure 5**. Les ordonnances pénales et de CRPC sont deux modes de poursuite simplifiés, qui peuvent être utilisés pour des faits contraventionnels ou délictuels dans des cas limités par la loi.

Entre 2012 et 2019, la proportion de jugements a baissé, passant de 62 % à 53 %, au bénéfice des ordonnances pénales et des ordonnances de CRPC, qui ont progressé respectivement de 5,5 et de 3,3 points, notamment parce que le champ des infractions qui y sont soumises s'est élargi au cours de la période.

Parmi les jugements prononcés, les **citations directes** ont diminué – passant de 15 % à 7 % des jugements prononcés entre 2012 et 2019 – au profit des **comparutions immédiates**, qui ont augmenté, passant de 13 % à 18 % ► **figure 6**. La comparution immédiate est une procédure rapide qui permet, dans le cadre de délits uniquement, de traduire immédiatement devant le tribunal correctionnel la personne mise en cause à l'issue de sa garde à vue. Les ordonnances pénales sont privilégiées pour les infractions à la circulation et au transport puisqu'elles représentent 53 % des décisions. Inversement, cette filière est moins utilisée pour les atteintes à l'environnement (4 %) et les atteintes à la personne (1 %).

► 5. Décisions rendues par les tribunaux correctionnels en fonction de la nature de l'affaire

en %

	2012				2019			
	Ordonnances pénales	Ordonnances de CRPC ¹	Jugements	<i>dont comparutions immédiates</i>	Ordonnances pénales	Ordonnances de CRPC ¹	Jugements	<i>dont comparutions immédiates</i>
Atteinte à la personne	0,8	7,0	92,2	13,4	0,8	11,3	87,9	19,2
Atteinte aux biens	2,4	8,9	88,7	18,5	9,2	12,7	78,1	22,2
Circulation et transport	53,2	15,3	31,4	7,6	59,2	17,0	23,8	7,3
Atteinte à l'autorité de l'Etat	4,4	10,9	84,8	13,1	11,5	16,9	71,6	15,0
Infraction à la législation sur les stupéfiants	32,2	11,1	56,6	17,5	44,3	16,5	39,2	29,1
Atteintes économiques, financières et sociales	11,6	11,5	76,9	1,9	7,2	11,1	81,7	27,1
Atteinte à l'environnement	3,8	5,6	90,6	0,6	15,7	7,1	77,2	0,9
Ensemble des décisions	26,3	11,6	62,0	13,3	31,8	14,9	53,3	18,2

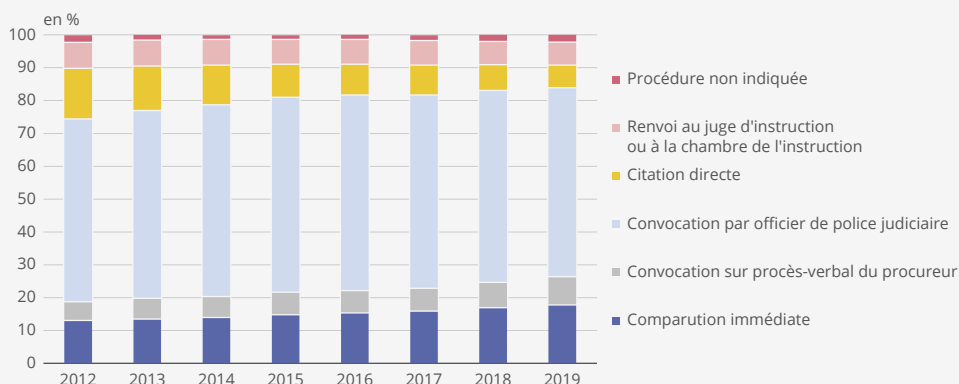
¹ Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Lecture : en 2012, 92,2 % des décisions rendues dans le cadre d'une affaire relative à une atteinte à la personne étaient des jugements, contre 87,9 % en 2019 (dont 19,2 % de comparutions immédiates).

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

► 6. Jugements prononcés par les tribunaux correctionnels



Lecture : en 2012, 13 % des jugements prononcés étaient des comparutions immédiates, et 15 % des citations directes.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

En 2019, le taux d'auteurs relaxés par les tribunaux correctionnels reste faible et stable, autour de 4 %. Ce taux est très faible pour les infractions à la circulation et au transport (1 % en 2019), mais il est de 11 % pour les atteintes à l'environnement et de 9 % pour les atteintes économiques, financières et sociales.

Un impact structurel sur les délais de traitement

Le **délai total de traitement** des affaires pénales ► **sources** est de 8,4 mois en moyenne en 2019. Ce délai est très inférieur pour les procédures courtes : 5,3 mois en moyenne pour les ordonnances pénales et 5,4 mois pour les CRPC, contre 11,1 mois pour les jugements.

Si le délai au sein de chacune des filières est globalement stable entre 2012 et 2019, le délai moyen a diminué constamment entre 2012 et 2018, passant de 8,8 à 8,0 mois, avant de rebondir en 2019. Cette baisse s'explique en partie par le fait que le poids des procédures rapides parmi les décisions a augmenté.

Une progression des condamnations pour infraction à la législation sur les stupéfiants

En 2019, 562 700 condamnations définitives ont été prononcées envers des personnes physiques : 2 200 pour des crimes, 555 700 pour des délits et 4 700 pour des contraventions de 5^e classe²

► **figure 7**. Ces volumes ont baissé entre 2012 et 2014 et fluctuent depuis.

Sur la période 2012-2019, 45 % des crimes sont des viols, 32 % des homicides, tentatives d'homicide et des violences volontaires et 22 % des vols criminels. Toutefois, les homicides progressent de 5 points sur la période, au détriment des vols criminels, qui reculent de 6 points. Les atteintes aux règles de la circulation et des transports représentent 40 % des délits sur cette période, les atteintes aux biens 22 % (notamment les vols et recels, 16 %), les atteintes à la personne 17 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 11 %. Depuis 2012, la part des atteintes aux biens a reculé de 3,0 points tandis que celle des infractions à la législation sur les stupéfiants a progressé de 2,8 points. En 2019, 88 % des condamnations ont été prononcées par les tribunaux correctionnels, 8 % par les tribunaux et juges pour enfants et 4 % par les cours d'appel.

Des peines d'emprisonnement ferme plus fréquemment prononcées

Parmi les condamnations définitives prononcées en 2019, plus de la moitié des peines principales sont des peines d'emprisonnement : 24 % en tout ou partie ferme, 27 % avec sursis total ► **figure 8**.

² Hors tribunaux de police depuis 2016.

► 7. Condamnations pour crimes et délits

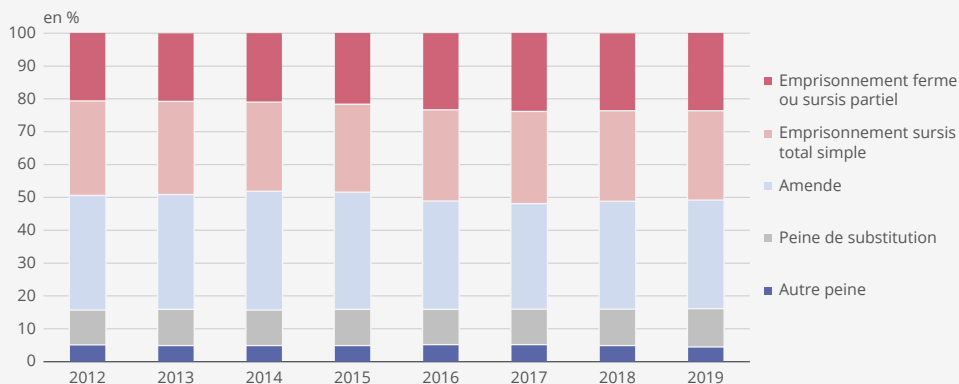
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Crimes	2 700	2 660	2 370	2 350	2 439	2 237	2 250	2 237
Viols	1 269	1 196	1 066	1 022	1 023	1 064	978	1 064
Homicides et violences volontaires	797	716	708	750	796	776	787	776
Vols criminels	606	710	563	552	611	363	443	363
Autres crimes	28	38	33	26	9	34	42	34
Délits	570 058	561 234	542 245	540 507	551 388	549 436	543 234	555 726
Circulation routière et transport	230 550	222 505	214 070	210 510	217 097	214 794	221 833	221 979
Atteintes aux biens	130 133	130 300	123 949	119 561	118 986	116 375	108 626	110 407
Vols, recels	97 038	99 289	95 089	91 416	90 360	88 142	81 520	81 262
Escroqueries, abus de confiance	17 471	16 244	14 844	14 973	15 420	15 448	14 659	15 401
Destructions, dégradations	15 624	14 767	14 016	13 172	13 206	12 785	12 447	13 744
Atteintes à la personne	96 512	94 111	90 438	91 916	92 051	93 510	90 899	97 241
Coups et violences volontaires	60 581	58 909	56 775	57 536	57 502	57 928	57 000	61 705
Homicides et blessures involontaires	9 203	8 598	7 963	7 925	7 782	8 370	7 889	8 092
Délits sexuels	8 986	8 421	7 694	7 915	7 797	7 998	7 781	8 255
Autres atteintes à la personne	17 742	18 183	18 006	18 540	18 970	19 214	18 229	19 189
Infractions à la législation sur les stupéfiants	52 600	56 285	59 242	63 079	66 226	67 336	66 611	66 876
Infractions à la législation économique et financière	15 307	14 660	13 639	13 942	13 492	13 124	11 758	12 102
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	24 729	23 865	22 505	22 243	23 124	23 795	23 661	26 027
Commerce et transport d'armes	6 371	6 489	6 124	7 042	7 987	7 652	7 691	8 435
Faux en écriture publique ou privée	4 887	4 783	4 636	4 632	4 501	4 273	3 823	3 831
Atteintes à l'environnement	2 829	2 895	2 718	2 615	2 241	2 394	2 208	2 078
Autres délits	6 140	5 341	4 924	4 967	5 683	6 183	6 124	6 750
Contraventions de 5^e classe	37 086	34 459	32 971	30 889	2 469	2 894	2 927	4 705
Ensemble	609 844	598 353	577 586	573 746	556 296	554 567	548 411	562 668

Lecture : en 2012, 609 844 condamnations ont été prononcées.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

► 8. Peines prononcées



Lecture : en 2019, 51 % des peines principales prononcées étaient des peines d'emprisonnement, dont 24 % avec sursis total simple.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Par ailleurs, 33 % sont des peines d'amende, 16 % des peines de substitution ou autres peines, les plus fréquemment prononcées étant l'interdiction ou la suspension du permis de conduire, ou encore le travail d'intérêt général (TIG).

Depuis 2012, la part des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme progresse nettement, de 21 % à 24 %, tandis que les peines de sursis total baissent légèrement, de 28 % à 27 %. Ainsi, l'ensemble

des peines d'emprisonnement augmente légèrement, au détriment des peines d'amende. De plus, le **quantum** de ces peines d'emprisonnement augmente lui aussi : le quantum moyen ferme est passé de 7,8 à 8,8 mois. Ce durcissement des peines peut s'expliquer par la progression des atteintes à la personne.

Les cours d'assises, qui jugent les crimes, ont prononcé 2 200 condamnations définitives en 2019. Il s'agit de peines de réclusion dans 48 % des cas (10 % pour les peines de 20 ans ou plus, 38 % pour celles de 10 à moins de 20 ans), de peines d'emprisonnement avec une partie ferme pour 44 % (29 % de 5 à 10 ans et 15 % de moins de 5 ans) et d'autres peines pour 8 %. Ces peines moins lourdes s'expliquent notamment par le fait que certaines personnes jugées par les cours d'assises ne sont poursuivies que pour des délits, ou poursuivies pour des crimes et des délits et condamnées seulement pour des délits.

Depuis 2012, la proportion de peines de réclusion prononcées par les cours d'assises augmente régulièrement, passant de 39 % en 2012 à 48 % en 2019. Cette progression touche la réclusion quelle que soit la durée de la peine. Elle se fait au détriment des peines d'emprisonnement avec partie ferme, notamment celles de 5 à 10 ans, et, dans une moindre mesure, des autres peines.

En 2019, 55 200 mineurs ont été condamnés, dont 260 par une cour d'assises. En 2019, 48 % des condamnations correspondent à des mesures éducatives (telle une admonestation), 4 % à une sanction éducative (telle une activité de réparation, nécessitant un suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse) et 46 % à une peine. Il s'agit alors le plus souvent d'une peine d'emprisonnement (34 % des condamnations, dont 10 % avec une partie ferme), ou bien d'une amende (3 %) ou d'un travail d'intérêt général (TIG) ou à un sursis-TIG, c'est-à-dire à un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG (7 %). Enfin, 2 % sont dispensés de mesure ou de peine ► **figure 9**.

► 9. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

en %

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (sd)
Peine	47,8	47,0	47,1	47,1	46,2	48,0	46,7	45,5
<i>dont emprisonnement avec au moins une partie ferme</i>	10,1	10,5	10,8	10,4	10,2	10,6	10,3	10,1
<i>dont emprisonnement avec sursis total</i>	24,8	23,7	23,8	23,8	24,0	25,3	24,7	23,8
<i>dont amende</i>	3,9	3,8	3,5	3,1	2,9	3,2	2,9	2,7
<i>dont TIG et sursis-TIG</i>	7,5	7,4	7,4	8,0	7,5	7,2	6,9	7,1
Sanction éducative	3,3	3,7	3,8	3,6	4,0	4,2	4,0	4,3
Mesure éducative	45,4	46,3	45,9	46,7	46,8	45,2	47,0	47,9
Dispense de mesure ou de peine	3,5	3,0	3,2	2,7	3,0	2,5	2,3	2,3

sd : semi-définitif.

Lecture : en 2012, 3,3 % des peines et mesures principales prononcées à l'encontre d'un mineur étaient des sanctions éducatives.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Des taux de mise à exécution des peines stables

Une peine d'emprisonnement au moins en partie ferme devient exécutoire, c'est-à-dire susceptible d'être mise à exécution, quand le tribunal ordonne son exécution immédiate (mandat de dépôt ou maintien en détention du condamné) ou après un délai qui dépend de la présence ou non du condamné au moment du prononcé du jugement. Une peine d'emprisonnement ferme est dite mise à exécution dans plusieurs cas : quand le condamné est incarcéré, quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme, ou encore si la peine est aménagée, soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Par exemple, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut décider que la peine sera exécutée sous le régime de détention à domicile sous surveillance électronique. Le délai d'exécution des peines court à partir du moment où la peine est devenue exécutoire jusqu'à sa mise à exécution.

34 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées en 1^{re} instance par les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs et devenues exécutoires en 2019 ont été mises à exécution immédiatement. Ce taux augmente avec le délai de mise à exécution : 54 % des peines devenues exécutoires depuis 6 mois en 2019 étaient mises à exécution, contre 71 % à un an, 86 % à deux ans et 92 % à cinq ans. Ces taux de mise à exécution sont relativement stables entre 2013 et 2019.

Le taux de peines mises à exécution immédiates en 2019 est de 43 % pour les jugements contradictoires, c'est-à-dire lorsque la personne condamnée est présente lors du jugement, contre 2 % dans le cas contraire.

Le taux de peines en attente de mise à exécution diminue fortement avec la durée de la peine : au 31 décembre 2020, ces peines représentent 23 % de l'ensemble des peines de 6 mois ou moins devenues exécutoires entre 2016 et 2020. Ce taux est de 12 % pour les peines de plus de 6 mois à 2 ans, de 10 % pour les peines de plus de 2 ans.

Une hausse tendancielle du nombre de détenus jusqu'en 2020

Au 1^{er} janvier 2021, 61 700 personnes sont détenues en France ► **figure 10**. 17 700 de ces détenus sont en détention provisoire, ils n'ont pas encore été jugés ou ils ont été condamnés mais ont fait appel de leur condamnation, 41 600 sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme et 2 400 sont à la fois condamnés et prévenus, dans des affaires différentes. Parmi les condamnés, 1 400 sont en semi-liberté, ils sont hébergés en établissement pénitentiaire mais sont libres pendant la journée.

► 10. Population carcérale au 1^{er} janvier

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Condamnés	47 787	49 444	49 774	48 994	47 756	48 169	48 264	48 782	48 697	41 553
<i>dont en semi-liberté</i>	1 838	1 763	1 746	1 659	1 579	1 610	1 592	1 717	2 039	1 430
Condamnés-prévenus	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	2 700	2 405
Prévenus	16 132	16 321	16 487	16 402	18 013	19 367	19 662	20 167	18 172	17 692
Ensemble	63 919	65 765	66 261	65 396	65 769	67 536	67 926	68 949	69 569	61 650

nd : non disponible.

Lecture : au 1^{er} janvier 2019, 68 949 personnes étaient détenues.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, DAP, statistiques de milieu fermé.

Le nombre de personnes détenues a augmenté tendanciellement entre 2012 et 2020 (+ 9 % sur la période), puis a diminué de 11 % en 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19. En effet, les condamnés, notamment en fin de peine, ont été nombreux à disposer de mesures exceptionnelles de libération liées à la situation sanitaire. Au contraire, pour les prévenus, les délais maximums de détention provisoire ont été allongés.

Depuis 2012, la proportion de condamnés parmi les détenus a fortement chuté, passant de 75 % entre 2012 et 2015 à 71 % à partir de 2017, puis à 67 % en 2021. En contrepartie, la proportion de prévenus a augmenté sur la période, la baisse de 2019 n'étant due qu'à l'introduction de la catégorie des « condamnés-prévenus », qui étaient auparavant majoritairement comptabilisés parmi les prévenus. La proportion de condamnés en semi-liberté fluctue autour de 2,5 % sur toute la période, hormis en 2021 où cette proportion diminue à 2,3 %.

La population carcérale est relativement jeune (22 % ont moins de 25 ans) et 21 % sont de nationalité étrangère. Les femmes ne représentent que 4 % des personnes écrouées. Un condamné sur huit (13 %) exécute une ou plusieurs peines dont la durée cumulée est inférieure ou égale à six mois. À l'inverse, un sur quatre exécute une ou plusieurs peines d'une durée cumulée de cinq ans ou plus. ●

Auteur :

Emilie Le Caignec (ministère de la Justice, SDSE)

► Sources

Le **fichier statistique Cassiopée** permet de connaître l'orientation de l'ensemble des personnes mises en cause dans les affaires arrivées au parquet, les décisions dont elles font l'objet ainsi que les peines prononcées. Il est obtenu à partir des informations présentes dans Cassiopée, application de gestion des affaires pénales déployée dans les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Il n'inclut cependant pas les informations issues des cours d'assises et des cours d'appel.

L'application Cassiopée est entrée en vigueur en 2012, ce qui explique que toutes les séries de ce dossier commencent en 2012.

Dans Cassiopée, une affaire concerne un ou plusieurs auteurs. L'unité de compte est ainsi l'auteur-affaire, qui représente un auteur dans une affaire. Une situation avec trois auteurs-affaires peut tout aussi bien correspondre à une affaire avec trois auteurs que trois affaires avec un auteur.

Le **fichier statistique du casier judiciaire national** des personnes physiques enregistre les informations relatives aux condamnations définitives. Il s'agit des condamnations prononcées contre les personnes reconnues coupables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5^e classe par les juridictions de 1^{re} instance, cours d'assises, juridictions correctionnelles ou tribunaux de police, ou les juridictions d'appel, ainsi que les compositions pénales validées par les auteurs.

Les données provisoires du casier judiciaire d'une année N sont en général disponibles en octobre N+1, les données définitives en octobre N+2. Compte tenu des retards de traitement liés à la crise sanitaire, les données 2019 n'avaient toujours pas un statut définitif en octobre 2021, elles sont considérées comme semi-définitives.

► Définitions

Le parquet examine la légalité des poursuites ainsi que la recevabilité de l'action publique. Il décide ensuite de l'orientation du dossier et peut mettre en mouvement l'action publique. Il dispose de l'opportunité des poursuites.

Ainsi, lorsque le parquet est informé de la commission d'une infraction, il a à sa disposition trois possibilités énoncées dans l'article 40-1 du Code de procédure pénale :

- les **classements sans suite** : décidés par le parquet, ils peuvent être motivés par des raisons liées à des considérations juridiques (prescription de l'action publique, action publique mal fondée etc.) ou par des raisons de pure opportunité (comportement de la victime, préjudice faible, trouble mental etc.)
- les **alternatives aux poursuites** (articles 41-1 et 41-2 du Code de procédure pénale) : le procureur de la République peut recourir à l'une des mesures énoncées à l'article 41-1 du Code de procédure pénale s'il estime que la mesure choisie peut contribuer à réparer le dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Une **composition pénale** est une alternative aux poursuites « renforcée » et permet au procureur de la République de proposer, sous le contrôle d'un juge, à l'auteur qui reconnaît les faits, d'accomplir une ou plusieurs mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale en échange de l'extinction de l'action publique.
- les **poursuites** (par le parquet) : lorsque l'infraction lui apparaît légalement constituée, que la poursuite est opportune, et sa compétence établie, le ministère public dispose de plusieurs possibilités pour engager des poursuites. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il saisit le magistrat instructeur. Dans le cas contraire, et en fonction de divers critères de droit et de fait, il opte pour des poursuites soit sous la forme d'un jugement (convocation par officier de police judiciaire, citation directe, convocation par procès-verbal ou comparution immédiate), soit sous celle d'une procédure sans audience (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

Quand la décision a été prise, on considère que **l'affaire a été traitée au parquet**.

Le **casier judiciaire national** recense les condamnations prononcées contre les personnes physiques et morales reconnues coupables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5^e classe par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police ou les juridictions pour mineurs, ainsi que les compositions pénales validées par les auteurs.

La classe d'une **contravention** correspond au montant maximum de l'amende encourue : 38 euros pour les contraventions de 1^{re} classe (par exemple, injure non publique, non-présentation du permis de conduire), 150 euros pour les contraventions de 2^e classe (ivresse publique, stationnement gênant), 450 euros pour les contraventions de 3^e classe (tapage nocturne, excès de vitesse inférieur à 20 km/h), 750 euros pour les contraventions de 4^e classe (non-respect d'un feu rouge, excès de vitesse inférieur à 50 km/h, violence n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail), 1 500 euros pour les contraventions de 5^e classe (excès de vitesse d'au moins 50 km/h, violence ayant entraîné une incapacité de travail d'au plus huit jours).

Une **ordonnance pénale** est une procédure sans audience autorisée pour certains délits et contraventions énumérés à l'article 295 du Code de procédure pénale.

Une **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (CRPC) est un mode de poursuite simplifié applicable à tous les délits dont l'encours est une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. Le procureur de la République propose à l'auteur qui a reconnu les faits d'exécuter une ou plusieurs peines. En cas d'acceptation par l'auteur, le juge homologue la composition pénale, qui est alors inscrite au casier judiciaire.

Une **citation directe** est un acte d'huissier par lequel le parquet demande à un mis en cause de se présenter devant le tribunal correctionnel pour répondre d'un délit.

Une **comparution immédiate** est un mode de saisine du tribunal dans lequel le mis en cause est traduit immédiatement





devant le tribunal par le procureur de la République. Cette procédure est applicable aux délits punis d'au moins deux ans, ou, en cas de flagrant délit, d'au moins six mois.

Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le délai de classement. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé délai d'orientation, celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé délai d'audience. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation ; le **délai total de traitement** correspond soit au délai de classement, soit à la somme des délais d'orientation et d'audience.

Le **quantum** d'une peine correspond à sa durée, pour une peine d'emprisonnement, ou à son montant, pour une peine d'amende.

Pour en savoir plus

- **Cocuau V.**, « Les auteurs d'infractions à la sécurité routière devant la justice », *Infostat Justice* n° 180, SDSE, février 2021.
- **Cornuau F., Juillard M.**, « Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive », *Infostat Justice* n°183, SDSE, juillet 2021.
- **Favre F.**, « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* n° 172, SDSE, septembre 2019.
- **Houllé R., Juillard M.**, « La composition pénale, une procédure qui demeure principalement réservée aux contentieux sans victime », *Infostat Justice* n° 174, SDSE, janvier 2020.
- **Houllé R., Vaney G.**, « Le prononcé d'emprisonnement ferme inférieur ou égal à 6 mois », *Infostat Justice* n° 165, SDSE, septembre 2018.
- **Ministère de la Justice**, *Références statistiques Justice*, édition 2019.
- **Ministère de la Justice**, *Les chiffres clés de la justice 2021*, octobre 2021.
- **Ministère de la Justice**, « Les indicateurs statistiques pénaux annuels », avril 2021.
- **Neerunjun I., Esquerré S.**, « Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* n° 176, SDSE, juillet 2020.